RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

anr agence nationale de la recherche

DECISION DE L'AGENCE NATIONALE DE LA RECHERCHE

Relative aux mesures de simplification en faveur des Bénéficiaires applicables aux règlements financiers antérieurs[1] à ceux de l'édition 2026

La Présidente Directrice Générale de l'Agence Nationale de la Recherche (ANR) :

Vu les articles L. et R. 329-1 et s. du code de la recherche ;

Vu les règlements financiers relatifs aux modalités d'attribution des aides de l'ANR, tels que votés par son Conseil d'Administration, antérieurs aux RF ANR-RF-AF-2025 et ANR-RF-2025 (CA 3 juill. 2025) ;

Vu les actes attributifs d'aides de l'ANR relatifs aux projets sélectionnés établis en application des règlements financiers susvisés et les conventions attributives d'aides octroyées par l'ANR aux différents bénéficiaires ;

Vu par ailleurs les règlements financiers ANR-RF-AF-2025 et ANR-RF-2025 (CA 3 juill. 2025) ;

Arrête ce qui suit

Article 1 : Modification dans la répartition des dépenses

Les Bénéficiaires dont le Projet n'est pas parvenu à son terme au 1er septembre 2025 ne sont pas tenus d'obtenir l'autorisation préalable pour les modifications/variations de dépenses, à la hausse ou à la baisse, supérieures ou égales à 30% du montant maximum prévisionnel de l'Aide et à 15 000 € pour les catégories de dépenses de personnel et prestations de services.

L'information de l'ANR demeure requise pour les Bénéficiaires.

Le cas échéant, les demandes sur ce fondement qui auraient été formulées antérieurement mais n'auraient pas encore donné lieu à autorisation se verront appliquer la présente Décision.

L'autorisation de l'ANR requise pour les dépassements du taux de prestation de service demeure applicable.

Article 2 : Reversements autorisés

A compter de l'entrée en vigueur de la présente Décision, les Bénéficiaires de droit public dont le projet n'est pas parvenu à son terme au 1er septembre 2025 peuvent reverser une partie de l'Aide octroyée à un autre établissement public que le Bénéficiaire, dont relève l'unité de recherche impliquée dans le projet (pour les projets menés par un seul partenaire personne morale) ou à un autre partenaire du projet, sans autorisation préalable, en cas de transfert entre deux structures notamment.

Dans ce cas, l'acte autorisant le reversement éventuellement conclu entre le Bénéficiaire et le partenaire (ou l'autre établissement dans le cas d'une unité de recherche) doit mentionner le respect par celui-ci des conditions initiales de financement par l'ANR.

Le Bénéficiaire initial est responsable vis-à-vis de l'ANR de l'usage des fonds.

[1] Les règlements applicables aux actions France 2030, au titre des Grands programmes d'investissement de l'Etat, gérés par l'ANR, ne sont pas concernés par la présente Décision modificative.

Article 3 : Décharges d'enseignement / Déclarations de due diligence

A compter de l'entrée en vigueur de la présente Décision, les Bénéficiaires dont le Projet n'est pas parvenu à son terme au 1er septembre 2025, qui avaient indiqué comptabiliser des dépenses de décharge d'enseignement, ne sont pas tenus de délivrer comme pièce justificative un extrait de la délibération du conseil d'administration de l'Université concernée approuvant ladite modulation. Une attestation devra, en lieu et place, être fournie.

A compter de l'entrée en vigueur de la présente Décision, les Bénéficiaires dont le Projet n'est pas parvenu à son terme, qui avaient indiqué qu'il était prévu, pour la réalisation du projet, d'accéder à des ressources génétiques ou connaissances traditionnelles associées (réglementation dite « APA ») ne sont pas tenus de délivrer le récépissé de déclaration de due diligence. Une attestation devra, en lieu et place, être fournie.

Article 4 : Attestation de clôture

A compter de l'entrée en vigueur de la présente Décision, les Bénéficiaires de droit public dont le Projet n'est pas parvenu à son terme au 1er septembre 2025, seront tenus de transmettre, en lieu et place du relevé justificatif final de dépenses, une attestation de clôture de projet conforme au modèle fourni par l'ANR.

L'ANR se réserve le droit de demander la fourniture d'un relevé de dépenses pour un échantillon de Bénéficiaires à coût marginal.

Article 5 : Autres / Champ d'application

5.1 La présente Décision prévaut sur toutes les dispositions antérieures contraires qui s'imposeraient aux Bénéficiaires en vertu d'un règlement financier, d'un acte attributif ou d'une convention attributive sur la base duquel il a été édicté, toutes autres dispositions non modifiées restant en vigueur par ailleurs.

Ne sont pas concernés par la présente Décision :

- les Bénéficiaires financés sur la base d'appels spécifiques avec co-financement ;

- les Bénéficiaires financés sur la base d'appels à projets impliquant l'inclusion dans les actes attributifs de dispositions spécifiques, dérogeant expressément au RF

5.2 Par exception à l'article 2.7 du règlement ANR-RF-AF-2025, et 2.8 du règlement ANR-RF-2025 (CA 3 juill. 2025), les projets, sélectionnés à un appel à projets sur l'édition 2025, qui n'ont pas donné lieu, à la date de l'entrée en vigueur de la présente Décision, à l'édiction et la notification, par l'ANR, des actes attributifs auprès des Bénéficiaires desdits projets, se verront appliquer le(s) Règlement(s) financier(s) ANR-RF-AF-2025 ou ANR-RF-2025, selon les cas (sauf dispositions applicables aux catégories de dépenses et taux de financement).

***

A Paris, le

La Présidente Directrice Générale
Claire GIRY

Signé électroniquement par
L'Agence Nationale de la Recherche
Le 22/01/2026
Par Claire GIRY
Présidente-directrice générale